REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DMQ - Unité Territoriale de l'Yonne - 10 route de Saint-Georges - CS90320 - 89005 AUXERRE CEDEX www.bourgognefranchecomte.fr/transports-scolaires

CODE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

NOM:		
PRÉNOM :		
N° ITINÉRAIRE :		

PRÉAMBULE

Le Conseil Régional est le garant de l'organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves, parents d'élèves, transporteurs. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

ARTICLE 1

Le code de bonne conduite a pour but :

- a) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
- b) de prévenir les accidents,
- c) de rappeler les obligations des élèves et de leurs parents, des conducteurs et des transporteurs.

ARTICLE 2

Montée et descente du car

- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire officiel.
- > La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade et c'est l'accident grave.
- > Les élèves doivent monter ou descendre sans précipitation et avec calme, en aidant les plus petits.
- > La descente effectuée, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité ; ils doivent notamment attendre que la visibilité sur la chaussée soit totale.

ARTICLE 3

Présentation et contrôle du titre de transport

- > En montant dans le véhicule, les élèves doivent obligatoirement présenter au conducteur le titre de transport correspondant au service emprunté. C'est une règle simple et absolue.
- > L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par le Conseil Régional s'engage à accepter les clauses de ce règlement. Le code de bonne conduite est une charte de vie collective comme il en existe ailleurs dans d'autres lieux.
- > À l'occasion de la présentation de la carte de transport, il est recommandé de saluer le chauffeur qui assure le transport parfois dans des conditions très difficiles.
- > L'élève doit toujours avoir sur lui sa carte de transport pour la montrer au conducteur ou à un contrôleur. Pouvoir la présenter rapidement fera gagner du temps à tout le monde. L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit toujours en bon état.
- > Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

ARTICLE 4

Perte et vol du titre de transport

En cas de perte ou de vol du titre de transport les formalités suivantes doivent être respectées :

- transports scolaires : le titulaire (ou son représentant) doit signaler les faits à l'autorité ayant délivré le titre (mairie, syndicat de communes ou Conseil Régional),
- <u>ligne régulière</u> : la déclaration sera adressée au transporteur et au Conseil Régional.

Dans les deux cas, la déclaration devra être effective dans les 48 heures. En l'absence de déclaration sur ligne régulière, l'usager devra s'acquitter du montant d'un titre de transport et cela jusqu'à régularisation. Pour un transport sur circuit spécial, l'organisateur secondaire peut délivrer une autorisation de transport écrite et provisoire (limitée dans le temps) dans l'attente de la transmission de la carte de transport scolaire rééditée par le Conseil Régional.

ARTICLE 5

Fraude ou tentative de fraude

Le défaut de titre, l'utilisation d'un titre non valable, la falsification entraîne immédiatement :

- 1. L'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports énoncées par la loi du 30 décembre 1985 et par le décret du 22 mars 1942 modifié par le décret du 18 septembre 1986.
- 2. à ces sanctions, s'ajoutent les dispositions propres aux transports scolaires de l'Yonne, à savoir :
 - a. L'utilisation de titre non valable, le refus de présentation de carte scolaire, le défaut de titre entraînent l'interdiction d'utiliser ce moyen de transport et peuvent entraîner un dépôt de plainte à la fois contre l'élève et contre les parents, s'il est mineur.
 - b. La falsification de carte scolaire est un acte grave qui entrainera un dépôt de plainte contre les intéressés avec demande de dommages et intérêts couvrant au minimum le coût annuel du transport scolaire par enfant, les frais administratifs et judiciaires.
 - c. Dans tous les cas de figure, les parents seront convoqués par le Conseil Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

Changement de domicile ou d'établissement scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, l'élève et les parents doivent en informer le Conseil Régional ou l'organisateur secondaire et rendre leurs titres de transport. Une nouvelle carte correspondant à leur nouvelle situation sera alors délivrée. En cas de démission de l'élève pendant l'année scolaire, la carte de transport scolaire devra être renvoyée au Conseil Régional.

ARTICLE 7

Les obligations de l'élève

- > Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- > Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Il ne doit pas le distraire et mettre ainsi en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

de parler au chauffeur sans motif valable, de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet, de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...), de hurler, de projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet, de se pencher au dehors, de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, de voler du matériel de sécurité, de transporter de l'alcool, des substances illicites et des animaux.

- > Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du chauffeur de la conduite du véhicule et de la vigilance sur la circulation peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective. Appliquer les consignes, c'est respecter les conditions de travail du conducteur et garantir la sécurité de tous.
- > Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'îls sont majeurs.
- > Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur peut entraîner des sanctions (avertissement ou exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).

ARTICLE 8

La sécurité pour tous est un droit

- > Appliquer les consignes de sécurité est un devoir.
- > Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

ARTICLE 9

Procédure en cas d'infraction au règlement intérieur

- > En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur secondaire pour sanctions éventuelles et information de la famille et du chef d'établissement scolaire.
- > En cas de manquement grave ou d'indiscipline répétée, le conducteur signale les faits aussitôt au responsable de l'entreprise de transports qui saisit l'organisateur secondaire et le Conseil Régional dans les 24 h et éventuellement la police ou la gendarmerie suivant la gravité des faits. Le chef d'établissement scolaire est également informé.
- > Tout incident ou acte d'indiscipline fera l'objet d'un rapport de la part du chauffeur sur les faits ou circonstances de l'incident ou de l'infraction ainsi que le nom éventuel des témoins.
- > Les avertissements ou sanctions prononcés par l'organisateur secondaire par délégation ou par le Conseil Régional sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, les sanctions doivent être progressives. La famille et l'élève pourront être entendus avant décision dans certains cas.
- > L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional n'a pas notifié la sanction à la famille.
- > En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de deux jours minimum doit être laissé à la famille pour prendre ses dispositions sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate (sécurité des personnes en jeu).
- > L'avis du chef d'établissement est sollicité avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

ARTICLE 10

Échelle des sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATÉGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité, en cas d'insulte au chauffeur ou en cas de menaces mineures. Un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.
- En cas de détérioration minime ou involontaire : une lettre d'avertissement ainsi que le remboursement des frais par la famille.
- En cas de non bouclage de la ceinture de sécurité.
- En cas d'insolences.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car.
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines + plaintes et demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces ou d'insultes répétées contre le chauffeur : exclusion de 1 à 2 semaines + plainte et demande de dommages et intérêts.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager.
- En cas d'insolences graves.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

CATÉGORIE 3 - Exclusion définitive

Actes de violence grave. Récidive des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive + plainte + dommages et intérêts.

ARTICLE 11

- > Les avertissements adressés par lettre recommandée seront prononcés par l'organisateur secondaire par délégation du Conseil Régional ou à défaut par les services du Conseil Régional.
- > Les exclusions temporaires ou définitives seront prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du présent règlement et conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ARTICLE 12

Les obligations de service du conducteur

Outre la réglementation générale et les obligations incluses dans le contrat liant le transporteur au Conseil Régional, l'attention des chauffeurs est appelée plus particulièrement sur : leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité au quotidien.

Par ailleurs, quand il assure un service de transport scolaire, le conducteur, en plus de ses fonctions de conduite, doit :

contrôler à chaque montée que chaque élève dispose de sa carte de transport, respecter les itinéraires et les arrêts prévus, veiller à la présence des pictogrammes et à l'utilisation du signal de détresse à chaque point d'arrêt, éviter toute manœuvre ou marche arrière non prévues aux points de prise en charge des élèves, ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci, être attentif à la montée et à la descente des élèves aux différents points d'arrêts (notamment les plus petits), s'assurer, avant de remettre en marche son véhicule, que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule, veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant n'est menacé par les manœuvres qui lui seront nécessaires pour en partir, attendre l'installation des enfants avant de démarrer, signaler tout incident avec les élèves survenant ou survenu dans l'exécution du service, interdire de transporter des animaux dans les véhicules affectés aux transports scolaires, d'une façon générale le conducteur doit signaler les difficultés de tous ordres rencontrées tout au long du transport.

- > Il devra, par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs. Il devra s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de choquer les voyageurs. Il devra notamment s'abstenir dans sa façon de conduire le car de tout comportement incorrect. Il est rappelé à tous les conducteurs, qu'étant en contact avec des adolescents, ils doivent adopter un comportement qui en tient compte et soit parfaitement conforme à la morale sociale et au respect des personnes.
- > Le conducteur doit s'efforcer de faire respecter la discipline dans le car et prendre les mesures qui s'imposent de manière à ce que la sécurité soit garantie. En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves, le conducteur doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional, seuls habilités à prendre des sanctions à l'égard des élèves.
- > Le conducteur n'a pas le droit de prendre lui-même de sanctions.

ARTICLE 13

Évacuation du car

- > En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, c'est le conducteur qui donne l'ordre d'évacuation. Il doit avertir immédiatement le transporteur qui informera le Conseil Régional de l'incident.
- > En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur.
- > Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, l'évacuation du car s'impose.
- > Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. Les personnes évacuent calmement en utilisant toutes les portes et en restant en file.
- > On se regroupe à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue.
- > On prévient les secours.

ARTICLE 14

Les obligations du transporteur

- > Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme au contrat qui a été signé avec le Conseil Régional.

 En cas de manquement grave ou répété à l'une ou l'autre des différentes clauses du cahier des charges, le Conseil Régional se réserve le droit d'appliquer les pénalités au transporteur telles que prévues par le contrat.
- > Les horaires sont contractuels. Le Conseil Régional doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient de façon permanente un horaire.

Les arrêts de complaisance sont strictement interdits :

- la responsabilité du conducteur et du transporteur est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le transporteur doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service en privilégiant la sécurité, et en avertir le Conseil Régional,
- en plus de ses obligations légales, le transporteur a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport en autocar; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le Conseil Régional dans les plus brefs délais de toutes situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgences. Le Conseil Régional et le transporteur décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale (agrément par le service des Mines, sièges ne présentant aucun danger...),
- un confort pour les voyageurs (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure...),
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état...).

Les cas particuliers :

- en cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas...) le transporteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer le Conseil Régional,
- il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés,
- en cas d'incidents non prévus (route impraticable,...) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. En cas de doute, le conducteur doit garder les élèves à bord du véhicule et les déposer dans l'établissement public ouvert le plus proche (mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone.